Désignation des inventeurs/trices	
Dossier N°:	•
Déposant:	
Lieu du déposant:	

	Inventeur/trice 1	Inventeur/trice 2	Inventeur/trice 3 (1)
Nom			
Prénom			
Adresse privée			
E-mail			
Nationalité			
Acquisition des droits au brevet par le déposant ¹	l'inventeur/trice est employé/ée du déposant et l'invention a été réalisée dans le cadre de ses obligations contractuelles.	l'inventeur/trice est employé/ée du déposant et l'invention a été réalisée dans le cadre de ses obligations contractuelles.	l'inventeur/trice est employé/ée du déposant et l'invention a été réalisée dans le cadre de ses obligations contractuelles.
	☐ l'inventeur/trice a cédé ses droits au déposant par un accord en date du :	☐ l'inventeur/trice a cédé ses droits au déposant par un accord en date du :	☐ l'inventeur/trice a cédé ses droits au déposant par un accord en date du :
	☐ l'inventeur/trice est le déposant.	☐ l'inventeur/trice est le déposant.	☐ l'inventeur/trice est le déposant.

Pour un nombre d'inventeurs/trices supérieur, merci d'utiliser un autre formulaire.

Remarques:

- > Tous/Toutes les inventeurs/trices et seulement les inventeurs/trices ayant contribué à l'invention doivent être nommé(e)s. L'omission d'un ou de plusieurs inventeurs/trices peut entraîner des conséquences juridiques graves, y compris la nullité du brevet.
- > Il convient cependant de désigner uniquement les inventeurs/trices ayant réellement participé à l'invention revendiquée dans le brevet; une personne qui n'a fait que superviser un développement sans y apporter de contribution inventive elle-même, ou un/e exécutant(e) qui agit selon les concepts inventifs d'un autre sans y apporter lui-même de contribution nouvelle, ne sont pas considéré(e)s comme inventeurs/trices.
- > Seules des personnes physiques peuvent être nommées comme inventeurs/trices.
- > Les inventeurs/trices peuvent renoncer à leur droit d'être nommé(e)s.
- > L'ordre d'énumération n'a aucune influence sur les droits conférés; le nom du/de la premier/ère inventeur/trice cité(e) apparaît toutefois en caractères plus visible sur certaines publications.
- > Les droits conférés par le brevet appartiennent au déposant et non pas aux inventeurs/trices sauf si l'inventeur/trice est le déposant.
- > Dans le cas d'une invention réalisée par un employé/ée dans l'exercice de son activité au service de l'employeur et conformément à ses obligations contractuelles, la cession est généralement réalisée par le contrat de travail de droit suisse. Pour les autres cas, tous les inventeurs/trices doivent avoir cédé au déposant leur droit au brevet avant la date de dépôt du brevet. Il convient donc de faire signer un accord de cession des droits au brevet par chaque inventeur/trice avant le dépôt.
- > La signature des inventeurs/trices peut être requise sur certains documents après le dépôt de la demande. Les inventeurs/trices acceptent de fournir tous les documents et signatures requis au demandeur à la demande de ce dernier.

Le déposant et les inventeurs/trices soussignés confirme l'exactitude des renseignements cidessus. Le déposant confirme en particulier n'avoir pas connaissance d'autres inventeurs/trices ayant participé à l'invention. Le déposant s'engage en outre à communiquer sans délai tout changement d'adresse des inventeurs/trices désigné(e)s ci-dessus.

Signatures:

Déposant	
Lieu et Date	
Prénom – Nom	
Signature	
Inventeur/trice 1	
Lieu et Date	
Prénom – Nom	
Signature	
Inventeur/trice 2	
Lieu et Date	
Prénom – Nom	
Signature	
Inventeur/trice 3	
Lieu et Date	
Prénom – Nom	
Signature	